

# ASSEMBLÉES GÉNÉRALES: ADAPTATION DES RÈGLES

LA CRISE SANITAIRE A DES IMPACTS SUR LE **FONCTIONNEMENT DES PERSONNES MORALES**. DES DISPOSITIONS GOUVERNEMENTALES RÉCENTES ADAPTENT LES RÈGLES DE **RÉUNION** ET DE **DÉLIBÉRATION** DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET DES **ORGANES DIRIGEANTS** DES PERSONNES MORALES.

À l'heure où le confinement demeure la règle de base permettant de juguler l'épidémie de Covid-19, la tenue d'un conseil d'administration ou d'une assemblée générale est irréaliste. Face à ce constat, et afin de ne pas paralyser le fonctionnement des personnes morales (notamment, à titre principal, les sociétés commerciales), le gouvernement a pris, en application de la loi d'urgence du 23 mars 2020, l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, laquelle vient modifier certaines règles intéressant le fonctionnement des organes délibérants des sociétés. Le récent décret n°2020-418 du 10 avril 2020 précise certaines dispositions de l'ordonnance précitée.

Ces deux textes complètent l'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 venue modifier les « règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes (...) que les personnes morales (...) sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 ».

## REPORT POSSIBLE DE LA DATE DE TENUE DE L'AG D'APPROBATION DES COMPTES

Mesure phare de l'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020, l'ordonnance permet à l'ensemble des groupements de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et le 24 juin 2020 (article 3, II de l'ordonnance) de disposer d'un délai supplémentaire de trois mois pour tenir leur assemblée générale (article 3, I de l'ordonnance).

Ainsi, une société commerciale dont l'exercice s'est achevé le 31 décembre 2019 disposera d'un délai expirant le 30 septembre 2020 pour approuver ses comptes, au lieu du 30 juin 2020.

Par exception, cette mesure ne s'applique pas aux sociétés dotées d'un commissaire aux comptes si ce dernier avait émis son rapport avant le 12 mars 2020 (article 3, I de l'ordonnance).



Par M<sup>e</sup> Pierre **GAUCHARD** et M<sup>e</sup> Antoine **THIEBAUT**,  
avocats associés, cabinet Kacertis

## ADAPTATION DES RÈGLES DE CONVOCATION

Par ailleurs, s'il reste possible (mais certainement pas souhaitable) de tenir physiquement les assemblées générales rassemblant moins de 100 personnes, l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 offre la faculté d'adapter les règles de convocation et d'information des AG ainsi que les règles de participation et délibération des assemblées générales des sociétés commerciales, et ce nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou statutaire contraire (articles 1 et 6 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020).

Cette même ordonnance adapte ensuite le fonctionnement des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction (articles 8 et 9 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020).

Cette ordonnance a été complétée par le décret 2020-418 en date du 10 avril 2020. Les dispositions de l'ordonnance sont applicables à toutes les réunions d'assemblées et d'organes collégiaux tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020 (sauf prorogation ultérieure).

En premier lieu, les dispositions commentées prévoient de faciliter les demandes de communication de documents en permettant le recours systématique à un message électronique (article 3 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020). Il faudra simplement, cela va de soi mais le texte

À compter du 12 mars et jusqu'au 31 juillet, les assemblées générales peuvent se tenir sans que les membres soient présents physiquement.



le précise, que la personne indique dans sa demande « l'adresse électronique à laquelle [la communication] peut être faite ».

En second lieu, l'ordonnance prévoit que les organes habilités à convoquer les assemblées générales (les gérants de sociétés à responsabilité limitée, les conseils d'administration dans les sociétés anonymes, les présidents dans les sociétés par actions simplifiée...) ont toute latitude pour décider que les assemblées se tiendront sans que les membres et autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle (article 4 de l'ordonnance précitée).

## ASSISTER À LA DÉLIBÉRATION PAR VISIOCONFÉRENCE

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les personnes assistant à la délibération par téléphone ou visioconférence pourront être réputées présentes, l'ordonnance imposant uniquement que « les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations » (article 5 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020).

Des règles similaires sont déclinées pour les organes de direction (articles 8 et 9 de l'ordonnance précitée).

Le décret du 10 avril 2020 vient préciser certaines dispositions de l'ordonnance et indiquer, par exemple, les mentions qui devront être portées sur les procès-verbaux des assemblées générales (article 4 du décret précité) et, toujours à titre d'exemple, les délais encadrant l'envoi des procurations à la société (pour les sociétés anonymes principalement).

En conclusion, les règles décrites ci-dessus facilitent la vie des sociétés commerciales quant au fonctionnement de leurs organes sociaux. Certes, ce n'est certainement pas le sujet de préoccupation principal des dirigeants aujourd'hui... Espérons quand même que ces règles concourront à apporter un peu de souplesse et de sérénité dans un environnement perturbé !

Kacertis Avocats concentre son activité sur le conseil et la défense des entreprises et de leurs dirigeants. Conscient de l'impératif d'intégrer les enjeux sociaux et environnementaux dans le cadre de ses activités, Kacertis est notamment membre de l'ONG 1% pour la planète.

[www.kacertis-avocats.com](http://www.kacertis-avocats.com)